



**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Bruxelles, le 13.05.1996**  
**COM(96) 199 final**

96/0130 (COD)  
96/0131 (COD)  
96/0132 (SYN)

**PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la décision de base relative au programme Socrates pour y faire figurer la  
Turquie parmi les pays bénéficiaires

**PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la décision de base relative au programme Jeunesse pour l'Europe III pour y  
faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires

**PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL**

modifiant la décision de base relative au programme Léonardo pour y faire figurer la  
Turquie parmi les pays bénéficiaires

---

(présentées par la Commission)



## EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision du Conseil du 6 décembre 1994 établissant le programme Léonardo et les décisions du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 établissant les programmes Socrates et Jeunesse pour l'Europe III prévoient l'ouverture des programmes aux pays Associés mais ne mentionnent pas la République de Turquie.

La République de Turquie a demandé lors du Conseil d'association tenu à Luxembourg le 30 octobre 1995, de participer aux programmes européens ouverts aux autres pays Associés, notamment aux programmes Léonardo, Socrates et Jeunesse pour l'Europe III dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

En réponse à la demande de la Turquie, le Conseil a indiqué "...nous continuons l'examen de vos demandes dans un esprit constructif et nous comptons vous en communiquer les résultats le plus vite possible".

La Commission estime que dans le cadre de la phase définitive de l'Union douanière CE-Turquie entrée en vigueur le 31.12.95, la participation de la République de Turquie à ces programmes répond à l'intérêt de la Communauté. La participation de la Turquie à ces programmes permettra à leurs bénéficiaires dans la Communauté notamment les étudiants, les universitaires et les jeunes d'établir des liens plus étroits avec leurs homologues de la République de Turquie dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. En outre, la participation de la République de Turquie à ces programmes contribuera au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans ce pays.

La contribution financière de la Turquie se ferait de la même manière que pour les autres pays associés, c'est-à-dire soit par une contribution directe de la Turquie, soit par la mise de fonds prévus pour la coopération financière avec elle (ou d'une combinaison des deux). Dans ce deuxième cas, la Commission proposera au moment venu à l'autorité budgétaire la création d'une nouvelle ligne spécifique, dotée d'une base légale et dont les crédits proviendront de l'enveloppe "coopération financière avec la Turquie". Cette coopération financière comprend un programme d'assistance financière (375 Mécus) lié à l'entrée en vigueur de l'accord d'Union douanière ainsi que la part de la Turquie dans le cadre du programme MEDA. La ligne budgétaire sera alimentée en fonction du résultat de négociation d'un accord avec la Turquie sur le budget nécessaire à sa participation.

En conséquence, la Commission recommande au Conseil d'arrêter une modification des décisions de base relatives à ces programmes pour y faire figurer la République de Turquie parmi les pays bénéficiaires.

modifiant la décision de base relative au programme Socrates pour y faire figurer la  
Turquie parmi les pays bénéficiaires

**LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127.

Vu la proposition de la Commission.

Vu l'avis du Comité Economique et Social.

Vu l'avis du Comité des Régions.

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du Traité.

Considérant la décision N° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 établissant le programme d'action communautaire Socrates.

Considérant que la Turquie est un pays associé dont les liens avec la Communauté ont été fortement renforcés avec l'entrée en vigueur de la phase définitive de l'Union douanière.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les liens économiques et commerciaux institués par l'Union douanière par une coopération plus étroite dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Décident :

**Article 1er**

L'article 7 §3 deuxième phrase de la Décision N° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 :

est remplacé par le texte suivant :

*"Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange et de la Turquie, conformément aux procédures à convenir avec ces pays."*

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

modifiant la décision de base relative au programme Jeunesse pour l'Europe III pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires

**LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126.

Vu la proposition de la Commission.

Vu l'avis du Comité Economique et Social.

Vu l'avis du Comité des Régions.

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du Traité.

Considérant la décision N° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse pour l'Europe III".

Considérant que la Turquie est un pays associé dont les liens avec la Communauté ont été fortement renforcés avec l'entrée en vigueur de la phase définitive de l'Union douanière.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les liens économiques et commerciaux institués par l'Union douanière par une coopération plus étroite dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Décident :

**Article 1er**

L'article 7 §4 deuxième phrase de la Décision N° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 :

est remplacé par le texte suivant :

*"Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE et de la Turquie, selon des procédures à convenir avec ces pays."*

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

modifiant la décision de base relative au programme Léonardo pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 127.

Vu la proposition de la Commission.

Vu l'avis du Comité Economique et Social.

Vu l'avis du Comité des Régions.

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 189C du Traité.

Considérant la décision du Conseil N° 94/819/CE du 6 décembre 1994 établissant un programme d'action pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne.

Considérant que la Turquie est un pays associé dont les liens avec la Communauté ont été fortement renforcés avec l'entrée en vigueur de la phase définitive de l'Union douanière.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les liens économiques et commerciaux institués par l'Union douanière par une coopération plus étroite dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Décide :

### Article 1er

L'article 9 §2 de la Décision N° 94/819/CE du 6 décembre 1994 :

est remplacé par le texte suivant :

*"Le présent programme est ouvert à la participation de Chypre et Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE et de la Turquie, conformément à des procédures à convenir avec ces pays."*

### Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

## FICHE FINANCIÈRE

### 1. POSTE B7-4035

### 2. INTITULÉ DE L'ACTION

#### Ouverture de certains programmes communautaires à la Turquie

en MioECUS

crédits autorisés 1996		crédits demandés 1997		variation en %	
engagements 1	paiements 2	engagements 3	paiements 4	engag. 5=3/1	paiem. 6=4/2

### 3. BASE LÉGALE

La Commission proposera au moment venu à l'autorité budgétaire la création de cette nouvelle ligne spécifique qui sera dotée d'une base légale.

### 4. DESCRIPTION DE L'ACTION

#### 4.1. Objectif générale de l'action

Dans le cadre de la phase définitive de l'Union douanière CE-Turquie entrée en vigueur le 31.12.95, la participation de la République de Turquie à ces programmes répond à l'intérêt de la Communauté. La participation de la Turquie à ces programmes permettra à leurs bénéficiaires dans la Communauté notamment les étudiants, les universitaires et les jeunes d'établir des liens plus étroits avec leurs homologues de la République de Turquie dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. En outre, la participation de la République de Turquie à ces programmes contribuera au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans ce pays.

Parmi les programmes communautaires pour lesquels un intérêt manifeste existe dans le chef de la Turquie, les programmes dans les domaines des ressources humaines (SOCRATES, LEONARDO, JEUNESSE POUR L'EUROPE III) visent à favoriser la constitution progressive d'un grand espace ouvert d'éducation et de formation professionnelle et à contribuer au développement d'une éducation de qualité notamment par le développement des activités d'échange au sens large.

#### 4.2. Période couverte par l'action

Indéterminée.

#### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

5.1. DNO

5.2. CD

5.3. Type de recettes visées = NEANT

#### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention jusqu'à 100%
- subvention pour co-financement
- En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?
- L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes ? Si oui de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé ?

#### 7. INCIDENCE FINANCIÈRE

La contribution financière de la Turquie se fera de la même manière que pour les autres pays associés, c'est-à-dire soit par une contribution directe de la Turquie, soit par la mise de fonds prévus pour la coopération financière avec elle (ou d'une combinaison des deux).

#### 7.2. Ventilation par éléments de l'action

CE en MioEcus

Ventilation	Budget 96	APB 97	Var. en %
TOTAL			

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et tous les engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Entre autres, les actions sont soumises dans le chef des bénéficiaires à des obligations de rapport et de décompte financier, qui sont analysées à la fois sous l'angle du contenu et de l'éligibilité des dépenses, conformément à l'objet du financement communautaire.



Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent, après adaptation au cas de la Turquie, à la présente ligne.

## **9. ELÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée**

- Objectifs spécifiques : liens avec l'objectif général

La participation de la Turquie à ces programmes permettra à leurs bénéficiaires dans la Communauté notamment les étudiants, les universitaires et les jeunes d'établir des liens plus étroits avec leurs homologues de Turquie.

De plus, un des objectifs du rapprochement avec la Turquie initié avec la mise en oeuvre de l'Union douanière est de s'assurer que la Turquie poursuive l'amélioration de ses pratiques démocratiques, l'approfondissement du respect des droits fondamentaux de l'homme et l'élargissement de la participation de la société civile à son développement. Une coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse aura un impact positif sur ce processus.

- Population visée : distinguer éventuellement par objectif, préciser les bénéficiaires finals de l'intervention budgétaire de la Communauté et les intermédiaires utilisés.

Principalement les étudiants, les universitaires, les jeunes.

Les intermédiaires utilisés seront principalement les établissements d'enseignement en particuliers les universités et les instituts de type universitaire.

### **9.2. Justification de l'action**

- Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Pour des raisons d'économie d'échelle, de cohésion économique et sociale et surtout parce que l'Union européenne catalyse tous les apports qu'auraient pu apporter les Etats membres individuellement.

- Choix des modalités de l'intervention

Effets dérivés

Renforcement des liens économiques avec la Turquie. Développement économique et social.

- Principaux facteurs d'incertitudes pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

### **9.3. Suivi et évaluation de l'action**

- Indicateurs de performances

- nombres d'universitaires, d'étudiants, de jeunes impliqués dans les programmes,

- amélioration et renforcement de l'image de la Turquie dans l'Union européenne et de celle de l'Union européenne en Turquie,
- quantité et qualité des contacts noués entre turcs et ressortissants de l'Union européenne,
- niveau d'influence de l'Union européenne dans la vie professionnelle des participants turcs

- **Modalités et périodicité de l'évaluation prévue**

Le projets seront contrôlés et évalués périodiquement tant par les organes chargés de leur exécution que par les services de la Commission.

- **Appréciation des résultats obtenus**

Les éléments d'analyse des lignes budgétaires de base s'appliqueront, après adaptation au cas de la Turquie, à la présente ligne.

## **FICHE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

L'ouverture des programmes à la Turquie aura un effet positif sur les PME grâce aux nombreux contacts qu'elle permettra de nouer et de développer, principalement dans le cadre de la formation professionnelle.

ISSN 0254-1491

COM(96) 199 final

# DOCUMENTS

FR

11 16

---

N° de catalogue : CB-CO-96-208-FR-C

ISBN 92-78-03572-6

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg